PARTIE III.—FAILLITES COMMERCIALES

D'après l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, "l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada" s'étend à la législation sur la faillite et l'insolvabilité, et une loi de l'insolvabilité (32–33 Vict., chap. 16) fut adoptée par le Parlement fédéral en 1869 pour s'appliquer aux quatre provinces initiales. Cette loi fut renouvelée par le chapitre 46 des statuts de 1874. En 1875 une nouvelle loi de l'insolvabilité (38 Vict. chap. 16), applicable à tout le Dominion, fut adoptée mais abrogée en 1880. Il n'y eut plus de législation fédérale sur les faillites jusqu'en 1919. Pendant cet intervalle de près de quarante ans, les faillites commerciales étaient soumises à la législation provinciale et les statistiques sur telles faillites, compilées et publiées par les deux agences commerciales R. G. Dun & Co. et Bradstreet Co. Les statistiques des faillites commerciales, qui tombent sous la loi fédérale de faillite de 1919, sont compilées et publiées par le Bureau Fédéral de la Statistique depuis 1920. (Voir pp. 657-659.)

Les trois sections de cette partie, bien qu'étroitement liées en ce qui concerne le sujet, portent sur des aspects différents de la question et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables.

Les statistiques des faillites industrielles et commerciales au Canada, données dans la section 1, sont compilées par Dun and Bradstreet, Inc. Cette firme est une agence commerciale s'occupant principalement de renseignements sur le crédit, et il ne faut pas s'attendre que les données soient compilées sur la même base que les chiffres du Bureau Fédéral de la Statistique ou du surintendant des Faillites. Ses statistiques sont établies sur une base plus large que celles de la section 2 en ce qu'elles comprennent, en plus des faillites en général, les insolvabilités sous les lois provinciales des compagnies et des mesures telles que les ventes en bloc, les ventes par huissier, les saisies par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'un autre côté, elles ne comprennent pas les cas des fermiers (sous la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers) ou des employés à gages, de sorte qu'en général leurs totaux sont plus bas que ceux de la section 2. Comme nous l'avons fait remarquer, entre 1875 et 1919, Dun and Bradstreet étaient la seule source de données sur les faillites commerciales, et leurs statistiques ont une grande valeur en ce qu'elles présentent une série historique continue, bien qu'elle ne soit pas sur une base comparable depuis 1934 (voir le texte précédant le tableau 1). Dun and Bradstreet, Inc. ont cessé de publier des statistiques sur l'actif depuis 1940.

La section 2, d'un autre côté, se limite aux faillites et insolvabilités tombant sous la législation fédérale, comme la loi de faillite (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers), la loi de liquidation et la loi d'arrangement entre compagnies et créanciers; mais elle ne comprend pas les faillites, les ventes et les saisies exécutées en dehors de cette législation. Cependant, la section 2 englobe un plus vaste domaine que la section 1 en ce que les données du Bureau Fédéral de la Statistique renferment les faillites des individus, comme les employés à gages et les cultivateurs.

Il est bon de dire un mot de la valeur à attacher aux données de l'actif et du passif. Ces valeurs sont des estimations faites par le débiteur et, malheureusement, elles ne sont pas uniformes. L'équation humaine y joue un grand rôle et elles doivent être acceptées avec cette réserve.

La section 3 est limitée à l'administration des biens des faillis par le surintendant des Faillites, sous la loi de faillite (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers). Cette section, cependant, donne des renseignements définis sur les montants réalisés des actifs, tels qu'établis par les débiteurs, et indique que les